



**MINISTÈRE  
DES SPORTS,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**COSMOS**  
Tous les sports. Un seul univers.



## CHARTRE D'ENGAGEMENT

À destination des structures lucratives du loisir sportif marchand  
(non affiliées à une fédération sportive agréée)

La pratique d'une activité physique et sportive régulière est recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin de réduire la sédentarité et l'inactivité physique, qui se traduisent par un risque accru de contracter des maladies cardio-vasculaires. Or, la pratique sportive est insuffisante chez les jeunes, phénomène accentué par les inégalités sociales.

En réponse, l'État se mobilise pour soutenir, avec le dispositif pass Sport, la pratique sportive des jeunes :

- De 14 à 17 ans, bénéficiaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) ;
- De 6 à 19 ans, bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- De 16 à 30 ans, bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ;
- Jusqu'à 28 ans, pour les étudiants boursiers ou bénéficiaires d'une aide annuelle du CROUS de moins de 28 ans, étudiants percevant une bourse régionale pour les formations sanitaires et sociales pour l'année universitaire 2025-2026.

Le pass Sport est une réduction de 70 € sur le coût de l'inscription, remboursée par l'État à la structure.

En association avec l'USC, le COSMOS, Active FNEAPL et le mouvement sportif, l'État autorise l'utilisation du pass Sport pour payer tout ou partie du coût d'une adhésion dans une structure du secteur du loisir sportif marchand, France entière, à l'ensemble des bénéficiaires éligibles au pass Sport (sous réserve des règles notamment d'âge, propres à chaque activité) et relevant d'un des codes de la nomenclature des activités françaises (NAF) suivants :

- 9311Z : gestion d'installations sportives ;
- 9312Z : activités clubs de sports ;
- 9329Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
- 9313Z : activités des centres de culture physique ;
- 8551Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- 6420Z : activités des sociétés holding.

Le signataire de la présente charte s'engage à :

- Proposer une offre portant sur une pratique dans la durée, d'un minimum de 3 mois pour un abonnement et d'au moins 10 séances pour des « tickets ». Cette offre, proposée à un tarif réduit, doit être de qualité au moins équivalente à celle des autres adhérents ne bénéficiant pas de réduction. Les offres commerciales sont encouragées (par exemple : 12 séances au prix de 10). Seuls les abonnements souscrits du 1er juin au 31 décembre 2025 sont éligibles. Le pass Sport ne s'applique pas aux stages et ne permet pas de payer des achats de matériel ou des consommations autres que liées à la pratique (par exemple, les boissons) ;
- Respecter les obligations de qualification professionnelle (cf. article L. 212-1 du code du sport) et de possession d'une carte professionnelle pour ses éducateurs sportifs exerçant au sein de l'établissement (déclaration sur EAPS, le Portail Public des Éducateurs sportifs, pour assurer un contrôle d'honorabilité) ;
- Appliquer immédiatement, lors de l'inscription, la réduction des 70 € aux bénéficiaires éligibles présentant, jusqu'au 31 décembre 2025, leur code alphanumérique délivré par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative. Si l'abonnement ou l'achat a été réalisé avant la réduction du code pass Sport, la structure s'engage à rembourser les 70 € sur présentation dudit code ;

- Concrétiser, dans les 6 mois, une collaboration avec un ou plusieurs clubs sportifs locaux, soit affiliés à une fédération sportive agréée, soit agréés JEP ou Sport (mutualisation des espaces ou du temps éducateur, communication partagée, etc.).